



## FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex  
tél. : 01 55828875 – Fax : 01 48 51 62 50 –  
E mail : [fd.equipement@cgt.fr](mailto:fd.equipement@cgt.fr) - Site : [www.equipementcgt.fr](http://www.equipementcgt.fr)

### CHSCT Ministériel du 09 avril 2020 :

#### Déclaration liminaire CGT

C'est aujourd'hui le 4ème CHSCT M consacré à l'épidémie de Covid 19.

La France compte officiellement plus de 10000 morts, décomptés dans les hôpitaux et les ehpad. Nous mesurerons l'ampleur de l'épidémie avec les chiffres de la surmortalité que constatera l'INSEE à partir de l'État civil. Et ce n'est pas fini !

Ce n'est pas prêt de finir quand on constate jour après jour l'incurie des autorités. A l'absence d'anticipation du début (absence de stocks de masques, hôpitaux sous dotés en lits, en soignants ...) s'ajoute, encore aujourd'hui, une incompréhensible cacophonie sur les consignes.

« Restez chez vous- aller travailler » en étant un des exemples des plus flagrants. Si le virus est bien une cause extérieure, l'épidémie et ses milliers de morts sont la conséquence de défaillances et d'erreurs des autorités. L'absence de stocks et le laisser faire face à la destruction du système industriel de production de masques est le fruit de décisions gouvernementales. Les suppressions de dizaines de milliers de lits d'hôpitaux et la délocalisation des productions de médicaments également.

Les contre exemples sont nombreux dans le monde, en Asie comme en Europe, où des choix différents ont permis d'éviter la catastrophe que nous traversons.

La fin de l'épidémie verra arriver l'heure où les responsables devront répondre de leurs choix.

Le premier conseil de défense sur le Covid 19 avait débouché sur le passage en force par le 49-3 sur le projet de réforme des retraites rejeté par une grande majorité.

Ensuite, des ordonnances s'attaquant au droit du travail ont été prises au début du confinement.

On le voit le gouvernement s'attaque aux droits des travailleurs au prétexte de l'épidémie. Le projet liberticide de tracking (suivi des déplacements individuels via les Smartphones) est dans la même veine.

Nous sommes surpris à la découverte de l'ordre du jour imposé sans concertation.  
La seule actualité sur les agents pendant l'épidémie est pour vous la reprise des chantiers et de l'activité dans les Dirs ?

C'est déplacé et incompréhensible !

Le CHSCT M s'est positionné clairement, à l'unanimité, le 27 mars dernier CONTRE la reprise des chantiers.

Nous attendons plutôt de votre part la réponse à notre motion demandant une négociation pour définir les activités essentielles !

Pourquoi revenir avec ces fiches pratiques alors qu'en application des consignes de la DIT les Dirs convoquent des CHSCT pour modifier les PCA pour reprendre l'activité, et leurs présentent ces fiches ?

De qui se moque t on ?

De qui se moque t on quand lors du CHSCT M du vendredi 27 mars on entend que la chantier sur la N116 doit redémarrer , et que qu'on apprend par la presse du mardi 31 qu'il a redémarrer la veille le lundi 30 mars alors que le CHSCT M s'est prononcé contre la reprise des chantiers, contre les fiches pratiques présentées et que le guide de l'OPPBTP n'est même pas encore paru ?

Le ministère a décidé de ne pas prendre en compte les alertes, les avis.  
Il en assumera toutes les conséquences.

Il est temps de revenir à la raison et reprendre à partir des références réglementaires qui s'imposent les démarches de prévention et de protection de ceux qui doivent intervenir.

Une démarche unique doit définir la définition des activités essentielles.

Les PCA doivent être harmonisés avec cet objectif.

Pour les activités essentielles des consignes claires et de portées nationales doivent être définies et communiquées à tous les agents concernés.

Il faut stopper le « chacun se débrouille dans son coin ».

Cette démarche indispensable doit commencer par la mise à jour des Duerp avec l'inscription du risque d'infection au Covid 19.

Nous vous demandons de nous communiquer un recensement sur l'actualisation du risque de contamination au Covid 19 dans les Duerp .

L'information aux agents de ce risque avérée a été elle été faite ?

De quelle manière ?

Avez-vous vérifiés la bonne application des articles R.4424-3 et R.4424-5 du code du travail :

1 " *Lorsque l'exposition des travailleurs a un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle est réduite en prenant les mesures suivantes:*

1° *Limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;*

2° *Définition des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail;*

3° *Signalisation dont les caractéristiques et les modalités sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé;*

- 4° Mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelle;
- 5° Mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail
- 6° Etablissement de plans à mettre en œuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques pathogènes;
- 7° Détection, si elle est techniquement possible, de la présence, en dehors de l'enceinte de confinement, d'agents biologiques pathogènes utilisés au travail ou, à défaut, de toute rupture de confinement;
- 8° Mise en œuvre de procédures et moyens permettant en toute sécurité, le cas échéant, après un traitement approprié, d'effectuer le tri, la collecte, le stockage, le transport et l'élimination des déchets par les travailleurs. Ces moyens comprennent, notamment, l'utilisation de récipients sûrs et identifiables;
- 9° Mise en œuvre de mesures permettant, au cours du travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques pathogènes."
- 11 Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :
- 1° Fournit aux travailleurs des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés;
- 2° Veille à ce que /es moyens de protection individuelle soient enfoncés lorsque le travailleur quitte le lieu de travail;
- 3° Fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que /es moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés;
- 4° Met à la disposition des travailleurs des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail;
- 5° Pour les activités impliquant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale, met au point des procédures et met à disposition des travailleurs des matériels adaptés visant à minimiser /es risques de contamination."

Nous vous demandons une réponse précise et détaillée sur le respect de ces dispositions.

Ensuite, quelle évaluation du risque a été faite ?

Pour rappel, l'article R. 4424-2 du code du travail énonce que:

" Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, toute exposition à un agent biologique dangereux est évitée.

Encore : les articles R.4425-1 à -5 du code du travail énoncent que:

"L'employeur fournit sur le lieu de travail des instructions écrites et, le cas échéant, des affiches portant sur la procédure à suivre :

1° En cas d'accident ou d'incident grave mettant en cause un agent biologique pathogène;

2° Lors de la manipulation de tout agent biologique du groupe 4, notamment lors de son élimination.

Il "L'employeur informe les travailleurs, le comité social et économique et le médecin du travail :

1° Sans délai, de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave;

2° Le plus rapidement possible, de la cause de cet accident ou incident et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

"Des dispositions spécifiques, intégrées s'il y a lieu au règlement intérieur, rappellent aux travailleurs leur obligation de signaler immédiatement tout accident ou incident mettant en cause un agent biologique pathogène.

*"Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur tient à la disposition des travailleurs intéressés et du comité social et économique les informations suivantes:*

*1 ° Les activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à des agents biologiques pathogènes, les procédures, les méthodes de travail et /es mesures et moyens de protection et de prévention correspondants;*

*2° Le nombre de travailleurs exposés;*

*3° Le nom et l'adresse du médecin du travail;*

*4° Le nom de la personne qui, le cas échéant, est chargée par l'employeur, et sous sa responsabilité, d'assurer en cette matière la sécurité sur le lieu de travail;*

*5° Un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 en cas de défaillance du confinement physique."*

*"Les éléments d'information mentionnés à l'article R. 4425-4 sont également tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail, des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et du médecin du travail.*

*Nous ne voyons rien de tout cela dans les fiches présentées ; ni même dans le guide de l'OPPBTB ...*

*Les travaux déjà engagés respectent-ils ces dispositions ?*

*Est-ce prévu pour les travaux envisagés ?*

*Les articles R.4426-1 à R.4426-4 du code du travail énoncent que:*

*"L'employeur établit, après avis du médecin du travail, une liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 ou 4.*

*Il indique le type de travail réalisé, et, lorsque c'est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés ainsi que les données relatives aux expositions, aux accidents et aux incidents.*

*La liste est communiquée au médecin du travail.*

*"La liste des travailleurs exposés est conservée aux mains dix ans après la fin de l'exposition.*

*Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, elle est conservée aussi longtemps que des manifestations pathologiques sont possibles."*

*"Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste des travailleurs exposés qui le concernent personnellement."*

*"Lorsque l'établissement cesse ses activités, la liste des travailleurs exposés est adressée au médecin inspecteur du travail."*

*Il faudrait rajouter les obligations liées à la formation des agents à l'usage des EPI, celles sur les mesures à prendre en cas d'accident, la réalisation d'un plan d'intervention des secours etc ...*

*Nous demandons l'expertise du réseau des Inspecteurs Santé et Sécurité sur la définition des obligations dans la démarche de prévention pour l'organisation des chantiers, et l'examen du guide de l'OPPBTB et des fiches de la DIT.*

*Sur ce sujet et de façon générale sur le risque épidémique au covid 19 et aux mesures de protections à prendre nous sollicitons également un rapport du réseau des médecins de prévention.*

*Les récents avis de l'OMS et de l'académie de médecine imposent une doctrine non plus en fonction des moyens disponibles mais un usage systématique du masque FFP2.*

*C'est pourquoi les activités doivent être réduites à celles indispensables pour ne gaspiller ces protections dont manquent encore les soignants.*

*Vous l'avez compris, à la tentative de passage en force pour imposer la reprise des chantiers et plus généralement de toutes les activités nous restons déterminés dans notre mission de protéger la santé des agents.*

*La CGT met à la disposition des agents à qui il serait imposé une activité sans les dispositifs de protections indispensables (masques, gants, gels, ...) et qui rencontreraient en plus des difficultés à faire valoir leur droit de retrait un préavis de grève.*

*Pour la CGT la santé et la vie passent avant tout.*